



Participation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes

Soumis à participation du public du 17 juillet au 15 août 2020 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Objet :

Ce document indique les motifs des réponses aux observations reçues lors de la consultation du public réalisée du 17 juillet au 15 août 2020 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement sur le projet d'arrêté approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes.

Ce projet d'arrêté trouve son fondement au 3° de l'article L.255-5 du code rural et de la pêche maritime.

Les contributions portant uniquement sur la question générale de la méthanisation ou la nuisance des installations ne sont pas reprises ici car ne répondent pas à l'objet de la consultation, qui portait exclusivement sur un projet de cahier des charges permettant aux digestats issus des méthaniseurs d'être mis sur le marché en tant que matières fertilisantes.

| Demandes | Réponses – Justifications de la décision |
|---|---|
| 1) Suppression de la restriction au statut « agricole » - maintenir la restriction à la méthanisation agricole. | La proposition de suppression de la restriction est maintenue dans la version finale afin de garantir que deux matières fertilisantes issues du même processus et de matières premières identiques bénéficient du même statut réglementaire, et cette proposition est maintenue dans la version finale. |
| 2) Notion territoriale pour la valorisation | |

| | |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">des digestats</p> <p>- introduction d'un rayon maximal autour du méthaniseur pour la valorisation du produit</p> | <p>Un des objectifs du plan EMAA étant de faciliter la circulation des digestats via leur mise sur le marché, la proposition d'intégrer un rayon maximal de valorisation du produit n'est pas retenue.</p> |
| <p style="text-align: center;">3) Délai de mise en œuvre de l'application du CDC Dig</p> <p>- donner un délai pour les installations utilisant initialement l'un des CDC DigAgri afin de se mettre en conformité avec ce nouveau CdC.</p> | <p>Des travaux sont nécessaires sur certaines installations utilisant le CdC DigAgri 1 pour se mettre en conformité au présent CdC (notamment la couverture des ouvrages de stockage de digestat). Un délai de 18 mois est ajouté pour les installations passant du Dig Agri 1 au Dig Agri afin de permettre cette mise en conformité.</p> |
| <p style="text-align: center;">4) Enregistrement</p> <p>- obligation d'enregistrement pour les digestats provenant d'un autre Etat membre - ajout du process utilisé et des caractéristiques agronomiques du produit annuellement. - retrait du plan d'approvisionnement</p> | <p>Il est ajouté que les digestats provenant d'un autre Etat membre font également l'objet d'un enregistrement au SRAL de la DRAAF de la région dans laquelle le produit est mise en vente.</p> <p>Il est également ajouté que le process utilisé ainsi que les résultats des analyses des critères d'innocuité et des paramètres agronomiques sont envoyés au SRAL annuellement en plus du volume de toute matière première utilisée et du plan d'approvisionnement. Le plan d'approvisionnement est conservé car il s'agit d'une information importante sur le plan sanitaire.</p> |
| <p style="text-align: center;">5) Matières premières autorisées</p> <p>- retrait ou modification de la restriction portant sur les matières qui font « l'objet de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires rendant les matières impropres à la consommation humaine ou animale »</p> <p>- ajout du contenu du tube digestif avec ou sans son contenu</p> <p>- ajout des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source et d'une collecte sélective, avec une hygiénisation des matières à l'entrée du méthaniseur, ainsi que les biodéchets déconditionnés ou encore les boues d'IAA.</p> <p>- conserver ou abaisser le seuil d'effluents d'élevage</p> | <p>La restriction relative au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires a été reformulé afin de pouvoir y intégrer des déchets non dangereux d'un point de vue sanitaire, bien que « impropres à la consommation humaine et animale » à l'exemple du blé infesté de charançons.</p> <p>Le contenu du tube digestif avec ou sans contenant a été ajouté dans la liste des matières premières car cette matière est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 9 avril 2018 comme une matière pouvant être appliquée directement sur les sols, sans transformation préalable</p> <p>Par ailleurs, l'élargissement à d'autres biodéchets ou boues d'épuration ne peut être envisagé dans ce CDC. En effet, les boues de station d'épuration sont exclues de la possibilité de sortie du statut de déchet par l'article 95 de la loi EGALIM. De plus, l'ANSES a souligné le fait que les sous-produits des gros producteurs (notamment les grandes surfaces), les déchets de cuisine et de table et les boues d'épuration présentaient des risques plus élevés. Il est à noter que les digestats incorporant ce type de produits conservent la possibilité de sortir du statut de déchet.</p> |

| | |
|--|--|
| | Le seuil d'effluents provenant d'exploitations agricoles est en lien direct avec les objectifs de ces CDC liés au plan EMAA, il est donc conservé. |
| <p>6) Processus de méthanisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajout des procédés en voie liquide avec agitation « hydraulique » par recirculation de biogaz ou de digestat, la voie sèche continue et les procédés par voie liquide sans agitateurs. | L'introduction de nouveaux processus de méthanisation sur lesquels peu de retours existent sur le plan sanitaire n'est pas prévue dans le cadre de CDC. Il est cependant rappelé que l'accès au marché et la sortie du statut de déchet est possible pour ces installations via une AMM. |
| <p>7) Critères d'innocuité et autocontrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - opposition en raison du transfert de responsabilité - renforcer les contrôles des méthaniseurs par l'administration et/ou mise en place d'une certification externe - baser la fréquence minimale d'analyses obligatoires sur la typologie des intrants et la quantité de digestat valorisé. | <p>Le transfert de responsabilité vers l'utilisateur est en adéquation avec le statut de produit. En cas de non-respect du CDC entraînant la production et l'utilisation d'un produit présentant des risques pour les sols ou l'environnement, il s'agirait alors d'une non-conformité engageant la responsabilité du producteur du digestat et en aucun cas celle de l'utilisateur.</p> <p>L'Anses n'a pas identifié de raison pour contrôler de façon différente les digestats issus de ces CDC et les autres produits MFSC, notamment les produits normés. Le processus d'autocontrôle n'implique pas l'absence de contrôles officiels par l'Etat.</p> <p>Dans la mesure où ce cahier des charges pourra être utilisé par des installations produisant des volumes importants, il est proposé d'augmenter la fréquence des analyses obligatoires en fonction du volume de digestats produits comme c'est le cas dans les normes concernant d'autres matières fertilisantes.</p> |
| <p>8) Usage et conditions d'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> - autoriser l'épandage du digestat sur les légumes industriels de plein champs transformés | Certaines cultures ne peuvent faire l'objet d'épandages de digestats en raison du risque microbiologique. Seules les cultures ne présentant pas de risque et validées par l'Anses peuvent être autorisées. |
| <p>9) Modalités de stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser les modalités de stockage et autoriser le dépôt temporaire au champ avant épandage. | Les modalités de stockage sont encadrées par la réglementation ICPE sur la méthanisation, rubrique 2781, qui s'applique sur tout le territoire, ainsi que le programme d'actions national "nitrates" dans les zones vulnérables. |
| <p>10) Plan d'épandage</p> <ul style="list-style-type: none"> - ajouter l'obligation pour toutes les unités de méthanisation de disposer d'un plan d'épandage | Le devenir, en tant que déchets, des digestats non conformes ne rentre pas dans le cadre du cahier des charges. Il est cependant rappelé que la gestion non-conformité doit être prévue dans le cadre du plan de procédure. En pratique, il peut alors être conseillé |

| | |
|---|--|
| | d'avoir un plan d'épandage "de secours" pour permettre le retour au sol des digestats non conformes au CdC ou un descriptif (nom de l'organisme, lieu, coûts) des solutions alternatives pour la valorisation ou l'élimination de digestat en cas de non-conformité. |
| <p align="center">11) Etiquetage</p> <ul style="list-style-type: none"> - rappeler l'existence du seuil de 3% de nitrate qui permet de distinguer un amendement d'un engrais - préciser que la dose recommandée tient compte de la composition du produit, des besoins de la culture en éléments fertilisants et des quantités d'éléments traces métalliques et organiques - permettre une distinction distinction entre les digestats avec/sans déchets agro-alimentaires - ajouter le type de fertilisant selon la directive nitrate (type I ou type II) - modifier les valeurs à mentionner pour la MO, N total, N organique, P2O5, K2O et C/N afin qu'il ne s'agisse plus de valeurs minimales garanties. | <p>Le seuil de 3% de Nitrate qui fait la différence entre un amendement et un engrais n'est actuellement pas une obligation réglementaire.</p> <p>La note de bas de page relative au calcul de la dose recommandée a été reformulée pour que les besoins agronomiques puissent également être pris en compte.</p> <p>La possibilité d'étiqueter « digestat de méthanisation d'intrants agricoles » lorsque l'ensemble des matières premières utilisées lors de la méthanisation du lot sont d'origine exclusivement agricole est ajoutée.</p> <p>Le type de fertilisant selon la classification de la directive nitrate est ajouté.</p> <p>Il est ajouté que les valeurs à afficher pour la MO, N total, N organique, P2O5, K2O et C/N correspondent à la valeur de l'analyse du lot afin d'informer au mieux l'agriculteur et d'éviter ainsi le risque de minimisation de la valeur azoté du digestat et les apports azotés trop importants par méconnaissance.</p> |
| <p align="center">12) Distribution</p> <ul style="list-style-type: none"> - supprimer l'obligation de cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final. | <p>L'obligation de cession directe entre l'exploitant de l'installation permet d'assurer la traçabilité du digestat qui n'est plus assuré par son producteur puisqu'il sort du statut de déchet.</p> |